

AR PREFECTURE

017-211702659-20200629-ARINT200629-AR
Reçu le 03/07/2020

Département de la
CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE NIEULLE SUR SEUDRE

Arrondissement de
ROCHEFORT SUR MER

Canton de **MARENNES**

Commune de
NIEULLE SUR SEUDRE

*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE
AU PORT PARADIS*

Le Maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que « le port paradis » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes, absence de surveillance, présence de tables ostréicoles et de différents objets pouvant se révéler dangereux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite au lieu « le port paradis » commune de Nieulle-sur-Seudre.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Marennes, les affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au commandant de la brigade de Gendarmerie de Marennes et au directeur des affaires maritimes de la Charente-Maritime.

Article 5 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Fait à Nieulle-sur-Seudre le 29 juin 2020

Le maire,


François SERVENT

